



Ordonnance avec injonction de payer

Par **Seeverine**, le **06/01/2009** à **16:51**

Bonjour,

Je suis redevable d'une somme d'argent auprès d'une banque qui a confié le recouvrement à un huissier.

J'ai établi un échéancier avec cet huissier et je paye tous les mois. Or, je viens de recevoir une ordonnance du juge avec injonction de payer.

L'huissier m'a garanti que c'était normal et que je recevrai un autre acte le mois prochain et que par la suite il se déplacerait pour estimer mes biens.

Quand je lui ai demandé la raison de cette procédure alors que je respecte l'échéancier, il m'a répondu que même si je payais c'était la procédure classique !

Cette injonction pouvant mener à une réelle saisie de mes biens, je me suis donc rendue au tribunal pour y faire opposition.

Ai-je eu raison de m'y opposer ? J'ai eu peur qu'en laissant courir cette injonction, on me saisisse mon salaire et mes meubles

J'ai hâte de passer devant un juge afin de me défendre et d'expliquer que je suis dans l'impossibilité de payer la somme en une seule fois.

Le juge peut-il m'obliger à tout payer et surtout peut-il valider la saisie de mes biens ?

Je suis dans l'obscurité face à ces questions, je vous remercie par avance de m'éclairer.

Bien cordialement

Par **ellaEdanla**, le **06/01/2009** à **17:28**

Bonjour,

L'huissier peut effectivement, malgré votre échéancier, vous faire condamner par une ordonnance d'injonction de payer au paiement. Et ce afin d'éviter la forclusion de l'[article L311-37 Code Conso](#). En effet, si votre banque (ou l'huissier mandaté) n'obtient pas une décision de justice dans le délai de DEUX ANS à compter du premier impayé elle ne pourra plus vous poursuivre. Ce n'est pas dans son intérêt.

Votre créancier peut également ne pas accepter vos propositions de paiement ou les accepter mais ne pas suspendre les poursuites ([article 1244 Code Civil](#)).

Lors de l'audience le Tribunal d'Instance ne va pas décider d'une éventuelle saisie, il va seulement décider si oui ou non vous devez la somme réclamée.

Toutefois, vous pourrez lors de l'audience, solliciter des délais de paiement et demander la suspension des poursuites. Lisez à ce sujet l'[article 1244-1 Code Civil](#) et le post-it de superve : http://www.experatoo.com/huissier/comment-obtenir-delaix-paiement_24910_1.htm.

J'espère avoir répondu à vos questions mais je reste tout de même à votre disposition pour tout autre renseignement complémentaire,

Bon courage,

Cordialement.

Par **Seeverine**, le **06/01/2009** à **17:38**

Re-bonjour

Merci de votre réponse, rapide et précise, cela m'aide beaucoup.

Longue vie à ce site qui est vraiment bien conçu et qui permet d'aider et d'éclairer beaucoup de personnes sur la complexité des lois !